

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R03-2023-200

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

Sommaire

Cour d'Appel /

R03-2023-06-27-00003 - Décision délégation signature Gestionnaires service
RH (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-07-11-00010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et
d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'études géotechniques dans le secteur OIN Porte de Soula -
Sablonce (Macouria) (19 pages)

Page 6

Cour d'Appel

R03-2023-06-27-00003

Décision délégation signature Gestionnaires
service RH



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La première présidente de la cour d'appel de Cayenne
et
Le procureur général près ladite cour**

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et des comptes publics en date du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre 3 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article D312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité de qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 14 février 2023 portant nomination de Madame Béatrice ALMENDROS aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne,

Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Joël SOLLIER aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Cayenne,

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juillet 2019 portant détachement de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du ressort de la cour d'appel.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 juin 2023

LE PROCUREUR GENERAL,


Joël SOLLIER



LA PREMIERE PRESIDENTE


Béatrice ALMENDROS



ANNEXE 1

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes concernant les personnels du
ressort de la cour d'appel de Lyon

Prénom NOM	Corps et fonctions	Signature
Martine MIROSLAW	Secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	
Mylène LINGUET	Secrétaire administratif, gestionnaire administratif et financier	
Anne-Laure ATILUS	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	
Chrystel JUNGAS	Secrétaire administrative, gestionnaire administratif et financier	

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-11-00010

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques dans le secteur OIN Porte de Soula - Sablance (Macouria)

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service Urbanisme, Logement et Aménagement

**ARRETE n° R03-2023-07-11-0001
portant autorisation de penetrer et d'occuper temporairement des proprietes privees
dans le cadre de la realisation d' etudes geotechniques dans le secteur OIN Porte de
Soula-Sablance (Macouria)**

**Le prefet de la region Guyane
Chevalier de la Legion d'honneur
Officier de l'Ordre national du merite**

VU le code penal ;

VU le code l'urbanisme ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 decembre 1892 sur les dommages causes a la propriete privee pour l'execution de travaux publics, modifiee, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative a l'execution des travaux geodesiques et cadastraux et a la conservation des signaux, bornes et reperes, valide et modifie par les lois n° 57-391 du 28 mars 1957 et n° 92-1336 du 16 decembre 1992;

VU la loi du 19 mars 1946 erigeant en departement fran;ais, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Reunion;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions modifiee, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique ;

VU le decret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifie relatif aux pouvoirs des prefets, a l'organisation et a l'action des services de l'Etat dans les regions et departements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le decret n° 2008-158 du 22 fevrier 2008 relatif a la suppleance des prefets de region et a la delegation de signature des prefets et hauts-commissaires de la Republique en Polynesie frangaise et en Nouvelle Caledonie;

VU le decret n° 2010-1582 modifie du 17 decembre 2010 relatif a l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les departements et regions d'outre-mer, a Mayotte et a Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le decret n°2016-1736 du 14 decembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux poles urbains de Guyane parmi les operations d'interet national mentionnees a l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le decret n°2016-1865 du 23 decembre 2016 relatif a la creation de l'Etablissement public fancier et d'aménagement de la Guyane ci-apres designe l'EPFAG;

VU l'arrete prefectoral n°R03-2023-01-23-00007 du 23 janvier 2023 portant creation d'une zone d'aménagement differe sur les perimetres OIN des secteurs n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysee-Parepou », et n°17 « Tonate Sud Bourg» de la commune de Macouria;

VU le decret n° 2019-894 du 28 ao0t 2019 relatif a l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;

VU le decret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry Queffelec, prefet, en qualite de prefet de la region Guyane, prefet de la Guyane ;

VU l'arrete n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU le dossier de saisine du préfet en vue de l'obtention d'un arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés ;

Considérant l'OIN 15 « Porte de Soula-Sablance » dont le maître d'ouvrage est l'EPFAG ;

Considérant la nécessité de faciliter les études et travaux préparatoires sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que des missions de topographie, de reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques, de prospections environnementales, de diagnostic archéologique, sont nécessaires pour les études et travaux préparatoires susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les agents de l'EPFAG ainsi que les personnes des entreprises ou services mandatés par leurs services, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées afin de procéder à toutes les opérations exigées par les études et travaux préparatoires dans le périmètre de l'OIN « Porte de Soula-Sablance », situé dans la commune de Macouria.

Ces études et travaux s'inscrivent dans la perspective d'acquisitions foncières et de la réalisation de travaux de construction de la nouvelle ZAC de Soula.

Les personnes autorisées pourront pénétrer, à cet effet, avec tous les engins et équipements nécessaires dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les parcelles sus-citées et occuper temporairement ces parcelles en y effectuant tous les travaux nécessaires.

Article 2 - Opérations concernées

Les opérations concernées par le présent arrêté sont :

1° des missions topographiques, notamment :

- réalisation ou densification de canevas topographiques ;
- levés topographiques avec implantation de bornes ou autres repères ;

2° des prospections environnementales, notamment :

- relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques ;
- délimitation des espaces sensibles à exclure de périmètres d'intervention ;
- réalisation de prospections écologiques préalables aux opérations de débroussaillage ou de déforestation pour identifier et sauvegarder les espèces faunistiques et floristiques sensibles, patrimoniales, protégées ;

3° des reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques, destinées à obtenir des données relatives au comportement des sols et des eaux souterraines, notamment :

- prélèvement de sols avec foreuse ou avec pelle mécanique ;
- sondages destructifs, essais pressiométriques, essais de pénétration statique au piézocône, essais scissométriques, imageries de parois et diagraphies, pose de piézomètres ;
- ouvertures de passages dans les zones végétalisées ;
- terrassements, réalisation de plate-formes, de pistes et d'accès de chantier ;
- investigations géophysiques par imagerie sismique ;
- réalisation d'ouvrages hydrauliques provisoires.

4° des diagnostics d'archéologie préventive, induisant notamment :

- débroussaillage, déforestation ;
- terrassements, réalisation de pistes et d'accès de chantier ;
- prélèvement de sols par des moyens manuels ou avec pelle mécanique ;

Article 3 - Parcelles concernées et voies d'accès

Cette autorisation de pénétration et d'occupation temporaire, dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 28 mars 1957, concerne toutes les parcelles listées et cartographiées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'accès aux parcelles se fera par les accès précisés en annexe 1.

Article 4 - Durée

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 5 - Modalités de pénétration et d'occupation temporaire

I. - L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront commencer que selon les modalités et après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

1° En ce qui concerne la pénétration sur des propriétés privées :

a) L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

b) Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ;

2° En ce qui concerne l'occupation temporaire de propriétés privées :

a) Après transmission du présent arrêté au maire de la commune concernée, celui-ci le notifie au propriétaire de chaque terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande ;

b) À défaut de convention amiable, le représentant du bénéficiaire de l'occupation temporaire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, à son dernier domicile connu. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins ;

c) À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

II. - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 6 - Concours des autorités

Le maires de Macouria ainsi que les services de gendarmerie, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés éventuelles auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires, notamment pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 – Indemnisation

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'EPFAG.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de la Guyane dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

Article 8 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Macouria, par ses services, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par Monsieur le Maire à l'EPFAG / direction générale des territoires et de la mer de Guyane au service urbanisme, logement et aménagement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté pourra être affiché en tous autres lieux jugés utiles par les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane ainsi que le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

11 JUL 2023

Le Préfet



Thierry QUEFFELEC

Ampliation

- Services de l'État en Guyane
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Mairie de Matoury
- Mairie de Macouria
- Commandement de la gendarmerie de Guyane

Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région de Guyane, direction générale des territoires et de la mer, service infrastructures et transports, CS 76003, 97306 Cayenne cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, 97300 Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
 - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1 : liste des parcelles concernées

Tableau 1 Liste des 109 parcelles concernées par la demande

Type de propriétaire	Section, n°	Surface cadastrale (m ²)	Emprise hors bâti concernée par l'arrêté (m ²)	Voie d'accès	Nom du propriétaire	Etudes (art. 1 Loi 1892)		Etudes considérées comme travaux (art. 3 Loi 1892)	
						Env.	Topo.	Archéo.	Géotech.
PRIVE	AN 1010	4239	4239	RN1	MME MONCY NOEMIE WERMY EP CANAVY (P) MME MONCY ELOISE SYLVANIE EP VVE MICHELY (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 104	27700	27700	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 105	26287	26287	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 106	26396	26396	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1133	177	177	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
SEMSAMAR	AN 1155	1262	1262	RN1	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 116	21618	21618	RN1	M IBRIS JOSEPH (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 117	24652	24375	RN1	M KLEBERT RAMON EMMANUEL THOMAS (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1180	4940	4940	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1208	3168	3168	RN1	M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1209	14935	14935	RN1	M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 122	32990	32598	RN1	MME ROBO IGNACE MARIE JACQUELINE (P) MME ROBO ODILE MARIE VINCENT EP GUY (P) M ROBO JEAN MARIE VICTOR (P) MME ROBO NADINE LYDIE (P) M ROBO YVELAIN RAYMOND (P) M ROBO RENOTTE ERIC (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 123	107316	106654	RN1	MME NARCISSE MARIE CLAUDETTE EP ERASTE (P) M ERASTE SERGE GEORGES (P) MME ERASTE JOHANNE (P) MME ERASTE ISABELLE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1298	11193	11193	RN1	M ERASTE SIMON SAINT HELENE (P) MME ERASTE PIERRE EMILIE EP THOMAS (P) MME ERASTE FRANCILIE CARMELITE (P) M ERASTE JOSEPH FABIEN (P) M ERASTE CLAIRE JEAN-LOUIS (P) MME LAPITRE ELISABETH ROSINE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1601	4000	4000	RN1	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1602	5517	5517	RN1	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1603	3127	3127	RN1	M CAREME JUSTIN VALENTIN (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 1604	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1605	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1606	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1607	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME	X	X	X	X

					BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)				
PRIVE	AN 1608	1250	1250	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1609	1282	1282	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 161	4506	4152	RN1	MME GOUDET MARIE- LINE FLORA EP FIBRANZ (P) M FIBRANTZ GERNOT GEORGFRIEDRICH GEORG FRIEDR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1610	1282	1282	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME	X	X	X	X

					BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)				
PRIVE	AN 1611	1188	1188	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1612	693	693	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1614	1046	1046	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1615	2600	2600	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1616	2500	2500	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1617	2100	2100	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1618	2900	2900	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1619	2500	2500	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 162	45585	45585	RN1	M NABO ADALBERT VIRGILE (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 1620	2300	2300	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1622	5601	5601	AN 1602	MME RADJOU MARIE JOSEPHINE ROSE (P)	X	X	X	X
SIMKO	AN 1624	18	18	RN1	SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1629	7053	7053	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1645	2606	2606	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1652	9668	9668	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1668	9370	9370	RN1	MME LINDOR DENISE EVELIE THEODOSIE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1669	5898	5898	RN1	MME LINDOR DENISE EVELIE THEODOSIE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1950	6568	6346	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1951	6568	6364	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1952	6560	6560	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1953	6560	6560	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1954	6568	6568	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1955	6568	6225	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1956	16847	16423	RN1	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 2069	644	644	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2071	941	941	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 2089	7279	7279	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 217	1960	1960	RN1	MADIA-INDUS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2180	6475	6475	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2182	3041	3041	RN1	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2230	37	37	AN2353	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2232	5093	4453	AN2353	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2235	18923	15678	Avenue Pripri	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2316	848	848	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2317	3730	3730	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2318	1006	1006	AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2319	1006	1006	AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2320	1006	1006	AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X

				2334, AN 2182, AN 507, AN 2180					
PRIVE	AN 2321	1006	1006	AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2322	1006	1006	AN 2321, AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2323	1006	1006	AN 2322, AN 2321, AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507,	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X

				AN 2180					
PRIVE	AN 2334	1010	1010	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2335	1000	1000	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2337	13615	13615	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2352	3956	3956	RN1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2354	1500	1500	AN 720	M FRANCOIS JONAS (P) MME DUCLONA FLORANCE EP FRANCOIS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2355	2899	2539	AN 720, AN 2354	M FRANCOIS JONAS (P) MME DUCLONA FLORANCE EP FRANCOIS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2361	4185	4020	RN1	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2362	1495	1495	AN 2361, AN 2353	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2363	1495	1495	AN 2362, AN 2361, AN 2353	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2364	9399	9213	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2365	26349	26349	Avenue Soula 2, AN 2366	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2366	5407	5407	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P)	X	X	X	X

					MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)				
PRIVE	AN 2367	23651	23651	Avenue Soula 2, AN 2366	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 302	20325	19540	RN1	M LUBINO JACQUES GILLES (P) MME CONCY NADIEGE VALENTIN EP LUBINO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 303	1787	1787	RN1	M LUBINO JACQUES GILLES (P) MME CONCY NADIEGE VALENTIN EP LUBINO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 317	7030	7030	RN1	MME MOGE ROSELINE LYDIE EP COUTENAY (P) M COUTENAY MATHIEU JOSE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 318	7039	7039	AN 317	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 319	7038	7038	AN 317, AN 318	M MARGUERITE SAVINIEN VICTORE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 320	7038	7038	AN 317, AN 318, AN 319	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 321	1907	1907	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 357	30254	30254	RN1	M LAROCHELLE FRANCK (P) M LAROCHEL ROBERT (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 505	23558	23558	AN 507	M ROBIN MICHEL VICTOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 506	27661	27661	RN1	M ROBIN MICHEL WENCESLAS MYRTHO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 507	1807	1807	RN1	M ROBIN MICHEL WENCESLAS MYRTHO (P) M ROBIN MICHEL VICTOR (P) M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 508	5027	5027	RN1	M ROBIN MICHEL VICTOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 597	1700	1700	AN 1142	MME MADABOUR STEPHANIE ALICE (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 598	16201	16201	RN1	M TAUBIRA PAUL (P) M TAUBIRA JEAN-MARIE JACQUES (P) MME TAUBIRA CHRISTIANE MARIE (P) M TAUBIRA JOSE GERARD (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 609	6704	6704	RN1	MME AUGUSTIN MARIE-MAGDELEINE JULIETTE (P) MME AUGUSTIN EPIPHANISE MONIQUE GISLAINE EP THEOPHILE (P) M AUGUSTIN URSULE BONIFACE FLORENT (P) M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 675	41413	41413	RN1	M ALEXIS ALBERT VALENTIN (P) MME NEMOUTHE ERNEST ODILE EP ALEXANDER (P) M NEMOUTHE GUALBERT JEAN-MARIE (P) MME NEMOUTHE MARYSE VALENTIN (P) MME NEMOUTHE ARIANE EDWIGE (P) M NEMOUTHE RONALDO ULRICH (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 717	5159	4626	RN1	MME BOUTIN HORTENSIA ALEXANDRINE PAULINE EP AUPRA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 719	10000	10000	AN 717, AN 720	M MASLET REMI CHARLES (P) MME PAUL JACQUELINE VICTOIRE EP MASLET (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 720	1820	1820	RN1	MME BOUTIN HORTENSIA ALEXANDRINE PAULINE EP AUPRA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 742	37943	36670	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
ETAT	AN 753	40000	40000	RN1	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT (P) FRANCE DOMAINE BIENS NON AFFECTES (Z)	X	X	X	X
ETAT	AN 754	45630	45630	RN1, AN 1669	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT (P) FRANCE DOMAINE BIENS NON AFFECTES (Z)	X	X	X	X

PRIVE	AN 757	19053	19053	RN1	M CONSORTS FELIX LINDOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 77	70047	70047	RN1	MME FELIX ROSE EP LAFLEUR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 907	15268	15018	RN1	MME HAREWOOD PATRICIA GENEVIEVE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 928	10000	10000	RN1	M CHAN SO KUN (P) MME WAN ZHANHUAN EP CHAN (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 963	1142	1142	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 965	3674	3674	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 966	3111	3111	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
INDETERMINE	AN 9999	6025	6025	RN1		X	X	X	X
COMMUNE	AP 734	26998	26998	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X

Annexe 2 : plans d'emprise

Figure 1 : Plan de situation



Figure 2 : Plan parcellaire

